

1.15 Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique

SOMMAIRE

Description.....	1
Statistiques et processus	2
Diffusion	10
Commentaires	10

Description

Résumé

Outre les données collectées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique par la Police, le Parquet, les services d'assistance aux victimes mineures et adultes et le service d'aide aux auteur-e-s de violence domestique, des données sont également collectées par d'autres acteurs œuvrant dans le domaine social dans l'encadrement des victimes de violence domestique, afin d'apporter ainsi une vue plus globale du phénomène de la violence domestique au Luxembourg. Il s'agit notamment des gestionnaires sociaux conventionnés avec le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes qui gèrent des structures d'accueil ainsi que des centres de consultation auxquels peuvent s'adresser les victimes. L'indicateur sous rubrique comprend le nombre total de victimes potentielles de violence domestique s'adressant auprès de ces services et auprès de la Police Grand-Ducale.

Statistiques et processus

Présentation statistique

Population statistique

Le nombre annuel total des victimes signalées de violence domestique comprend le nombre total de toutes les victimes potentielles de violence domestique au moment d'une intervention policière ainsi que le nombre des victimes s'adressant aux gestionnaires sociaux.

Définition

Violence domestique

La définition de la violence domestique au Luxembourg a changé de 2003 à 2013, et plus récemment en 2018 lorsque le Luxembourg a adhéré à la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Sexe de la victime

Le sexe de la victime fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes selon la définition du sexe de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et non aux caractéristiques socialement construites des femmes et des hommes connues sous le nom de genre.

Âge de la victime

Le statut de l'âge désigne la délimitation qui différencie les adultes des mineurs ou des jeunes, généralement l'âge de la majorité. L'âge désigne le statut juridique d'une personne en droit national : un mineur désigne une personne n'ayant pas atteint un certain âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge limite peuvent être considérées comme des mineurs pour certaines lois, réglementations et infractions, par exemple l'âge de consentement, l'âge de la consommation d'alcool, l'âge du droit de vote ou l'âge de la conduite. La délimitation avec un adulte peut correspondre à l'âge de la responsabilité pénale, l'âge auquel une personne est jugée comme un mineur ou, est considérée comme un enfant pour certaines infractions. Par

adulte, on entend une personne qui dépasse une certaine limite d'âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes ayant dépassé la limite d'âge ont généralement la pleine responsabilité pénale, sont libres d'adopter un comportement interdit aux mineurs ou aux personnes mineures et ont certaines responsabilités que les mineurs ou les personnes mineures n'ont pas.

Par défaut, pour calculer cet indicateur, les adultes sont définis comme « 18 ans et plus ».

Adulte, désigne une personne ayant dépassé une certaine limite d'âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes ayant dépassé la limite d'âge ont généralement la pleine responsabilité pénale, sont libres d'adopter un comportement interdit aux mineurs ou aux personnes mineures et ont certaines responsabilités que les mineurs ou les personnes mineures n'ont pas.

Mineur - par principe, un mineur qui commet un délit au Luxembourg est considéré comme irresponsable par les tribunaux. Cela signifie que la personne n'est pas sanctionnée comme un adulte mais est soumise à des mesures éducatives alternatives (loi du 10/08/1992 en matière de protection de la jeunesse). La délimitation avec un adulte peut correspondre à l'âge de la responsabilité pénale, l'âge auquel une personne est jugée comme un mineur ou, est considérée comme un enfant pour certaines infractions. Toutefois, à titre exceptionnel, il est possible de poursuivre un mineur à partir de 16 ans si le procureur considère le délit comme suffisamment grave et donc les mesures éducatives insuffisantes (art. 32 de la loi du 10/08/1992).

Autre/inconnu fait référence à une personne pour laquelle l'âge n'est pas ou ne peut pas être identifié.

Citoyenneté de la victime

La citoyenneté légale est le statut d'une personne étant un membre légal d'un État souverain ou d'une partie d'une nation.

Citoyen luxembourgeois : la personne qui possède la nationalité luxembourgeoise ; cela inclut les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples si la nationalité luxembourgeoise en fait partie.

Étranger : la personne qui n'a pas la nationalité luxembourgeoise ; cela n'inclut pas les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples si la nationalité luxembourgeoise en fait partie. Les citoyens de l'UE et les non citoyens de l'UE doivent être inclus.

Citoyen UE : la personne qui possède la nationalité d'un pays de l'UE autre que le Luxembourg est un citoyen de l'UE ; cela inclut les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples, si la nationalité d'un pays de l'UE autre que le Luxembourg en fait partie.

Citoyen non-UE: la personne qui ne possède pas la nationalité Luxembourgeoise ou celle d'un autre pays de l'UE ; cela exclut les citoyens ayant une double nationalité ou des nationalités multiples, si l'une des nationalités est luxembourgeoise ou d'un autre pays de l'UE, mais cela inclut les apatrides.

Autre/inconnu fait référence à une personne pour laquelle la citoyenneté n'est pas ou ne peut pas être identifiée.

Zone géographique de référence

Luxembourg

Couverture temporelle

À partir de 2015

Unité de mesure

En nombre absolu ; par 1000 habitants

Période de référence

Année

Traitement statistique

Source de données

L'indicateur « Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique » est calculé à partir des données auto-déclarées dans le questionnaire transmis par la Police Grand-Ducale et par les gestionnaires sociaux. Les indicateurs provenant de différentes sources (Police Grand-Ducale et gestionnaires sociaux) sont agrégés en un indicateur unique et la même méthodologie a également été appliquée pour leurs ventilations.

Ventilations :

- **Typologies de violence :**
 - Violence physique
 - Violence économique
 - Violence psychologique
 - Violence sexuelle

- **Répartition de victimes par sexe :**
 - Masculin
 - Féminin

- **Répartition de victimes par âge :**
 - Mineurs (<18 ans)
 - Adultes (âgés de 18 à <65 ans)
 - Adultes (âgés de ≥65 ans)

- **Répartition de victimes par citoyenneté :**
 - Citoyen UE
 - Citoyen non-UE
 - Autres Citoyens / Inconnus

L'indicateur « Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique » par 1000 habitants est calculé en divisant le nombre total d'occurrences (le nombre total de victimes de violence domestique) par le quotient (diviser la taille de la population par mille).

$$\text{Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique (par 1000 habitants)} = \frac{\text{nombre total d'occurrences (le nombre total de victimes de violence domestique)}}{\text{quotient (diviser la taille de la population par mille)}}$$

La même formule a été utilisée pour calculer le nombre de victimes par 1000 habitants pour différents groupes d'âge et de sexe.

Exemple 1 :

$$\text{Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique mineurs (< 18 ans) (par 1000 habitants)} = \frac{\text{nombre total d'occurrences (le nombre total de victimes de violence domestique mineurs (< 18 ans))}}{\text{quotient (diviser la taille de la population (< 18 ans) par mille)}}$$

Exemple 2 :

$$\text{Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique masculin mineurs (< 18 ans) (par 1000 habitants)} = \frac{\text{nombre total d'occurrences (le nombre total de victimes de violence domestique masculin mineurs (< 18 ans))}}{\text{quotient (diviser la taille de la population masculin mineurs (< 18 ans) par mille)}}$$

Le traitement des données au cas où le sexe et l'âge des victimes sont inconnus.

Au cas où le sexe et l'âge des victimes ne sont pas enregistrés au moment de l'intervention, le sexe et l'âge sont qualifiés d'« inconnus ». A partir du moment où le nombre de ces cas-là est très faible, statistiquement insignifiant, ils sont regroupés sous la tranche d'âge « 18-65 ans », car celle-ci représente la tranche d'âge la plus large et elle n'est pas impactée statistiquement par ce groupe. Au cas où le sexe est inconnu, dans ce groupe nous avons fait une répartition égale de victimes entre les deux sexes.

Organisations concernée

- **Police Grand-Ducale**
- **Gestionnaires sociaux :**
 - Femmes en Détresse - Services d'assistance aux victimes de violence domestique (FED-SAVVD)
 - Femmes en Détresse - Service Psychologique pour Enfants et Adolescent(e)s victimes de violence domestique (FED-PSYEA)
 - Femmes en Détresse – Fraenhaus
 - Femmes en Détresse – Meederchershaus
 - Femmes en Détresse – Vivre Sans Violence (VISAVI)
 - ProFamilia – Centre d'accueil
 - ProFamilia – Service de Consultation
 - Alternatives - ProFamilia
 - INFOMANN
 - Foyer Sud du Conseil National des Femmes du Luxembourg et en détresse (CNFL)
 - Fondation Maison de la Porte ouverte (FMPO)

Fréquence de collecte des données

Annuelle

Collecte de données

L'indicateur « Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique » est calculé à partir des données auto-déclarées dans le questionnaire transmis par la Police Grand-Ducale et par les gestionnaires sociaux.

Le questionnaire est envoyé à la Police Grand-Ducale et aux gestionnaires sociaux chaque année demandant de remplir les données de l'année précédente, ainsi que de réviser les données déjà déclarées en cas d'incohérence.

Assurance de qualité

- Les données transmises doivent être claires et conformes à la définition indiquée dans le questionnaire. Si les données transmises ne sont pas conformes à la définition de l'indicateur, il convient préciser à quoi les données transmises font référence.
- Le questionnaire dispose d'une cellule pour chaque indicateur, celle-ci ne permettant d'entrer qu'un seul nombre (chiffre).
- Une vérification arithmétique a été effectuée : Total par sexe = nombre total de personnes, ainsi que la somme des différentes catégories de nationalité = nombre total des personnes etc.

Qualité de données

L'indicateur « Nombre annuel total de victimes signalées de violence domestique » est complet du point de vue des institutions qui ont fourni les données. Les données sur cet indicateur sont transmises par 12 parties prenantes. À la lumière des critères¹ de comparabilité des indicateurs, ainsi que des ventilations fournies respectivement, cet indicateur est satisfaisant (voir le tableau 1) en terme de comparabilité des données selon les typologies de violence.

Les données sur la violence physique sont bien disponibles et comparables pour 12 parties prenantes. Cela vaut également pour les données sur la violence psychologique ainsi que pour les données sur les violences sexuelles, où l'on a la même situation de comparabilité.

Concernant les données sur la violence économique, elles sont bien disponibles (donc comparables) pour 10 parties prenantes, et non applicables pour 2 parties prenantes.

Concernant les autres ventilations demandées pour cet indicateur, elles se décomposent comme ci-dessous (voir également le tableau 2).

¹

Comparable : les données requises sont disponibles	✓
Non comparable : les données requises ne sont pas disponibles, elles sont supposé l'être.	X
Non pris en compte pour la comparabilité : les données requises ne sont pas disponibles et l'institution explique qu'elle ne les applique jamais ou il n'y a eu aucun cas cette année, "non applicable".	Non applicable (NA)

Tableau 1. Typologies de violence - Nombres de parties prenantes pour lesquelles les ventilations sont comparables, non comparables ou non applicables

Ventilations	Comparable	Non Comparable	Non applicable
Violence physique	12	0	0
Violence économique	10	0	2
Violence psychologique	12	0	0
Violence sexuelle	12	0	0

Tableau 2. Violence domestique - Nombre de parties prenantes selon la comparabilité et non comparabilité des ventilations

Ventilations	Comparable	Non Comparable	Non applicable
Victimes par sexe	12	0	0
Mineurs (âgés de <18 ans)	7	0	5
Adultes (âgés de 18 à <65 ans)	12	0	0
Adultes (âgés de >= 65 ans)	4	0	8
Luxembourgeois	12	0	0
Total Citoyens étrangers	12	0	0
Citoyen UE	12	0	0
Citoyen non-UE	12	0	0
Autres Citoyens / Inconnu	7	0	5

Cet indicateur est toutefois à prendre avec précaution, du fait qu'actuellement un double comptage des victimes est difficile à éviter.

Politiques de révision

Les données peuvent être mises à jour en raison de la révision annuelle effectuée par le fournisseur des données, ou en cas d'erreurs commises pendant la procédure d'estimation.

Accessibilité à la documentation et définitions

- [La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique](#)

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, entrée en vigueur le 1er novembre 2003, est l'instrument le plus important et sert à protéger les femmes et les enfants contre la violence domestique. En cas d'infraction, la loi prévoit l'expulsion du domicile de l'agresseur pour une durée de quatorze jours.

- **La Convention d'Istanbul**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est la première convention internationale contraignante qui couvre toutes les formes de violences domestiques qu'elles soient faites aux femmes, filles, hommes ou garçon grâce à son approche intégrée et multidisciplinaire. Cette convention adoptée par le Luxembourg par la Loi du 20 juillet 2018 est le premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen, offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et ce, dans le but de mettre fin à l'impunité des auteur-e-s de violences.

Selon l'article 3-b de la convention d'Istanbul, le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

- Violence physique: toute forme d'abus impliquant un contact physique causant des émotions telles que l'intimidation, des blessures ou autres souffrances physique et peut causer la mort.
- Violence verbale: se traduit par des propos dévalorisants et avilissants qui entretiennent un climat de tension en maintenant l'autre dans un état de peur et d'insécurité. Cette violence peut s'exercer par le biais de cris, d'insultes, de propos racistes ou sexistes, etc.
- Violence psychologique: se caractérise par une suite d'attitudes méprisantes, humiliante qui dénigrent les capacités intellectuelle ou l'apparence de l'autre en renvoyant une image d'incompétence, de nullité. Cela peut se traduire par l'humiliation de la victime en privé ou

en public, son rabaissement, son dénigrement, une critique sans raison, sa surveillance, son contrôle, l'interdiction de relations sociales avec les amis ou la famille mais aussi par des menaces de la tuer ou de se suicider, etc.

- Violence indirecte : s'en prendre à des personnes, objets ou animaux importants pour l'autre : blesser, rejeter, tuer l'animal de compagnie de l'autre, abîmer, casser, détruire ou faire disparaître un objet auquel l'autre tient particulièrement, menacer de s'en prendre aux enfants, aux proches, etc.
- Violence économique : ou l'abus de dépendance s'exerce en surveillant de manière excessive les dépenses de la victime, l'empêchant de disposer de son argent, ne pas lui permettre d'avoir un compte en banque, l'empêcher de travailler, etc.
- Violence sexuelle: obliger la victime à avoir des rapports sexuels non-souhaités ou l'obliger à avoir des pratiques sexuelles humiliantes ou non désirées, ne pas tenir compte des désirs de l'autre, etc.

Diffusion

Fréquence de diffusion

Annuelle

Mise à jour des métadonnées

Dernière mise à jour des métadonnées

30/06/2022

Contact

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez envoyer un message électronique au MEGA, Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en complétant le formulaire accessible via le lien [Contact — Égalité entre les femmes et les hommes - Luxembourg \(public.lu\)](#) ou à info@mega.public.lu.

Commentaires

L'un des objectifs prioritaires de l'Observatoire est d'améliorer et d'homogénéiser la collecte des données auprès des différentes organisations engagées dans ce domaine.